

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 7/87 Employés occupés à temps irrégulier

LAA art. 8 al. 2; OLAA art. 13 al. 1

Est déterminant le caractère de l'engagement avant l'accident et ce qui était convenu par les parties pour la période ultérieure. Dans la mesure du possible, il faut prendre en considération l'activité moyenne dans l'année précédent l'accident.

Pour les contrats de durée déterminée, il faut prendre en considération, pour le calcul de la couverture ANP, la durée d'engagement convenue.

Une couverture ANP est donnée lorsque :

La durée de travail moyenne hebdomadaire atteint au moins 8 heures	o u	Les semaines comptant au moins 8 heures de travail sont prépondérantes.
--	-----	---

Calcul:

1. Le calcul s'opère sur les 3 ou 12 derniers mois précédents l'accident; la variante la plus favorable est déterminante.
2. Il convient de ne prendre en considération que des semaines entières. Si le début ou la fin de périodes déterminantes (cf. ch. 1) tombe entre deux fins de semaines, les semaines entamées ne sont pas prises en compte .
3. Les semaines durant lesquelles l'assuré n'a pas travaillé ne sont pas prises en considération. Autrement exprimé: seules les semaines au cours desquelles l'assuré(e) a effectivement travaillé – même par exemple une seule heure – sont prise en compte dans le calcul.
4. En premier ressort comptent les heures de travail effectives. Si ces dernières ne permettent pas de constater l'existence d'une couverture ANP, les heures de travail quotidien non effectuées en raison d'accident ou de maladie sont complétées par la prise en compte de la durée de travail moyenne quotidienne – arrondie à l'heure pleine suivante. Par contre il n'y a pas lieu de retenir d'autres compléments, par exemple pour combler les jours de vacances, de service militaire ou les jours fériés.

Exemple 1

Employés occupés à temps partiel irrégulier

	A	B	C
09.01. - 15.01.	6	6	6
16.01. - 22.01.	2	8	--
23.01. - 29.01.	8	10	8
30.01. - 05.02.	--	--	--
06.02. - 12.02.	8	--	4
13.02. - 19.02.	--	10	8
20.02. - 26.02.	5	14	9
27.02. - 04.03.	6	8	4
05.03. - 11.03.	8	6	8
	—	—	—
	43	62	47
	===	===	===

Appréciation

1. Moyenne hebdomadaire

Assuré contre les ANP

- A) $43 : 7 = 6,1$ **non**
- B) $62 : 7 = 8,8$ **oui**
- C) $47 : 7 = 6,7$ **non**

2. Rapport sem. 8h. et + : sem. 8h. et -

- A) 3 : 4 **non**
- B) couverture octroyée selon ch. 1
- C) 4 : 3 **ja**

Exemple 3.1

Contrat de travail de durée déterminée pour une journée de 8 heures.

Calcul : 8 heures : 1 Semaine = 8 heures par semaine = Couverture ANP

Exemple 3.2

Contrat de travail de durée limitée à 3 jours. Heures de travail par jour :

Lundi : 4 heures
Mardi : 3 heures
Mercredi : 2 heures
9 heures

Calcul : 9 heures : 1 semaine = 9 heures par semaine = Couverture ANP

Exemple 3.3

Contrat de travail d'une durée limitée à 2 semaines. Heures de travail par semaine :

1ère semaine : 10 heures (Lundi : 1 heure, Mercredi : 7 heures, Vendredi : 2 heures)
2ème semaine : 05 heures (Lundi : 2 heures, Vendredi : 3 heures)
15 heures

1er calcul : 15 heures : 2 semaines = 7.5 heures par semaine = Uniquement couverture AP
2ème calcul : Rapport entre les semaines d'au moins 8 heures et les semaines de moins de 8 heures = 1 à 1 = Uniquement couverture AP

Résultat : Couverture AP uniquement

Exemple 3.4

Contrat de travail d'une durée limitée à 3 semaines. Heures de travail par semaine :

1ère semaine 08 heures (Lundi : 8 heures)
2ème semaine 09 heures (Lundi : 8 heures, Mardi : 1 heures)
3ème semaine 04 heures (Lundi : 2 heures, Mardi : 2 heures)
21 heures

1er calcul : 21 heures : 3 semaines = 7 heures par semaine = uniquement couverture AP
2ème calcul : Rapport entre les semaines d'au moins 8 heures et les semaines de moins de 8 heures = 2 à 1 = Couverture ANP

Résultat: La couverture ANP est donnée.

Remarque

Exemples 3.1, 3.2 et 3.4: La couverture complémentaire de 30 jours est également donnée ; la conclusion d'une assurance par convention est aussi possible.